

RÉPUBLIQUE DU BENIN

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

PREMIERE CHAMBRE DE JUGEMENT DE LA SECTION III

JUGEMENT ADD

N° 025 /2023/CJ1/S3/TCC

DU 23 MARS 2023

Rôle Général

BJ/TCC/2022/0389

Romain HOUESSOU

C/

PRESIDENT : Edmond AHOUANSSOU

JUGES CONSULAIRES: François AKOUTA et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC: Jules AHOGA

GREFFIER : Dominique KOUTON

DEBATS : Le 09 mars 2022

Jugement prononcé à l'audience publique du 23 mars 2023

PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR :

Romain HOUESSOU, Expert-comptable, 03 BP 1663 Cotonou, tél. 96 45 92 59/95 95 72 87 / 21 03 12 49, inscrit sur la liste des experts agréés près la Cour d'Appel de Cotonou, agissant ès qualités d'administrateur provisoire du groupement STPCI SARL/ ELITE GROUP ;

DÉFENDEURS :

Société ELITE GROUP BTP SA, Société de droit béninois, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RB/COT07 B 339, numéro IFU 3200800938419, agissant aux poursuites et diligences de son Administrateur Général, monsieur Charles Louis K. TOKOGNON, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, membre du groupement STPCI SARL/ELITE GROUP BTP SA ;

-Charles Louis K. TOKOGNON, Administrateur Général de la Société ELITE GROUP BTP SA, agissant ès-qualités de mandataire du groupement STPCI SARL/ ELITE GROUP, demeurant et domicilié ès-qualités au siège de la société ELITE GROUP BTP SA ;

Assistés de Maître Thibaut A. T. AMADJI, Avocat au Barreau du Bénin ;

OBJET :

Remplacement
d'administrateur
provisoire

Société pour les Travaux Publics le Commerce et l'Industrie (SCPCI) SARL, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RB/COT07 B 339 (ancien N O RB COT 2002 B 2583) du 13/05/2002, numéro IFU 3200800938419, dont le siège est sis à Ilot : 0160-Maison LOGBO Philippes, Akpakpa, Cotonou 03 BP 44 Akpakpa, tél : 95459165/95067881/96691669, prise en la personne de son représentant légal, madame ZEGUE Huguette, demeurant et domiciliée ès qualités audit siège ;

ZEGUE Huguette, gérante de la société STPCI SARL, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RB/COT07 B 339 (ancien N° RB COT 2002 B 2583) du 13/05/2002, numéro IFU 3200800938419, dont le siège est sis à ilot : 0160, maison LOGBO Philippes, Akpakpa, Cotonou 03 BP 44 Akpakpa, tél : 95459165/95067881/96691669, demeurant et domiciliée audit siège, Assistée de Maître Hippolyte YEDE, Avocat au Barreau du Bénin ;

LE TRIBUNAL

Par jugement ADD N° 080 /2022/CJ1/S3/TCC du 12 mai 2022 rendu par le tribunal de céans, Romain HOUESSOU a été nommé administrateur provisoire du Groupement constitué par la société ELITE GROUP BTP SA et la Société pour les Travaux Publics le Commerce et l'Industrie (SCPCI) suivant l'accord du 13 juillet 2018 encore dénommé Groupement STPCI SARL/ELITE GROUP BTP SA pour la durée de six (06) mois ;

Par requête du 25 novembre 2022, il sollicite la prorogation du délai de sa mission pour une durée de six mois en faisant valoir que dans l'exécution de sa mission, les décomptes n°01 et 02 d'un montant de 369.954.222 introduits par le groupement pour le paiement par le maître d'ouvrage demeure à ce jour impayés et qu'ainsi les travaux n'ont pas véritablement démarré ;

Devant le tribunal, et par suite des débats, il déclare se désister à sa demande ;

En réaction, la société ELITE GROUP BTP SA et la Société pour les Travaux Publics le Commerce et l'Industrie (SCPCI) sollicitent du

tribunal de désigner un expert dans le domaine des travaux publics pour continuer la mission ;

SUR LE REMPLACEMENT D'EXPERT AUX FINS DE LA CONTINUATION DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE

Attendu que l'article 160-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose :
« Lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales » ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 160-2 du l'Acte uniforme susvisé, *« (...) La décision de nomination de l'administrateur provisoire :*

1°) détermine l'étendue de sa mission et ses pouvoirs ;

2°) indique, le cas échéant, ceux des organes de gestion, de direction ou d'administration qui restent en fonction et précise les pouvoirs et compétences qui leur sont maintenus ;

3°) fixe sa rémunération, qui est à la charge de la société, ainsi que la durée de sa mission laquelle ne peut excéder six (6) mois, sauf prorogation décidée par la juridiction compétente à la requête de l'administrateur provisoire, les parties étant appelées. Dans sa demande de prorogation, l'administrateur provisoire doit indiquer, à peine d'irrecevabilité, les raisons pour lesquelles sa mission n'a pu être achevée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la mission. La juridiction compétente fixe la durée de la prorogation sans que la durée totale de la mission ne puisse excéder douze (12) mois. » ;

Attendu que suivant l'article 160-7 alinéa 1 du même Acte uniforme *administrateur provisoire peut être révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination ;*

Qu'il en découle qu'il peut être procédé au remplacement de l'administrateur provisoire pour poursuivre la mission en cas de désistement du celui initialement nommé ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier et débats que la mission assignée à l'administrateur provisoire Romain HOUESSO, suivant le jugement ADD N° 080 /2022/CJ1/S3/TCC du 12 mai 2022, n'a pu être achevée ;

Que les raisons soutenant la demande de prorogation de cette mission, tenant au non-règlement à ce jour par le Maître d'ouvrage des décomptes introduits au paiement, sont fondées ;

Mais attendu que l'administrateur provisoire Romain HOUESSO déclare se désister de sa demande de prorogation ;

Que pour permettre au groupement de continuer l'exécution du marché dont il est adjudicataire, il convient de désigner un autre expert pour une durée six mois, à compter de la notification de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, avant dire droit et en premier ressort ;

Donne acte à Romain HOUESSO du désistement de sa demande de prorogation de la mission de l'administration provisoire du Groupement STPCI SARL/ELITE GROUP BTP SA ;

Fait droit à la demande de remplacement de l'administrateur provisoire du Groupement STPCI SARL/ELITE GROUP BTP SA ;

Nomme à cet effet, **Monsieur BACHAROU Chouaïbou, inscrit sur la liste des experts agréés près la Cour d'Appel de Cotonou, tél. 97 93 07 47/95 95 29 12** avec pour mission :

-  d'assurer la gestion des affaires du Groupement STPCI SARL/ELITE GROUP BTP SA ;
-  d'assurer conformément à la loi, tout acte entrant dans l'exécution des engagements souscrits par ledit Groupement ;
-  d'assurer les fonctions du mandataire dudit Groupement ;
-  d'assurer la représentation et la protection des intérêts dudit Groupement ;
-  Ordonner toutes dépenses et émettre tout chèque entrant dans l'exécution du marché n° 2627/MEF/MIT/DNCMP/SP en date du 31 décembre 2019 ;

Dit que les membres du groupement doivent collaborer avec l'administrateur provisoire ainsi désigné ;

Leur faire défense ainsi qu'à toute personne de leur chef d'avoir à s'immiscer ou troubler l'administrateur provisoire dans l'exécution de sa mission ;

Fixe la durée de sa mission à six (06) mois à compter de la notification de la présente décision ;

Dit que l'administrateur provisoire doit présenter au tribunal de céans, au moins une (1) fois tous les trois (3) mois, un rapport sur les opérations qu'il a accomplies ainsi que sur l'évolution de sa mission ;

Dit que la rémunération de l'administrateur provisoire est à la charge du groupement et sera fixé conformément à l'Arrêté n°064/MJL/DC/SGM/DACS/SA/075SGG20 du 02 décembre 2020 fixant le barème des consultations, expertises et autres missions de justice en matière civile, commerciale, sociale et administrative ;

Dit que la présente décision est, de plein droit, assortie de l'exécution provisoire ;

Réserve les dépens.

LE GREFFIER

Ont signé

LE PRÉSIDENT